

AU conseil communal de Nyon

Motion pour la suppression de l'article 43

Ce printemps beaucoup de Conseillères et Conseillers ont pris probablement pour la première fois conscience de l'article 43 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions lors du débat sur le quartier de la Billettaz.

Cet article dit :

La Municipalité, sur préavis de la Commission, peut déroger aux dispositions de l'article 35, pour la parcelle d'une surface supérieure à 3600m².

Dans ce cas, les distances prévues à l'art 38 sont portées à 10 mètres et le diamètre prévu à l'article 40 est porté à 70 mètres.

Peu de temps après cette discussion il y a eu une autre demande de permis de construire à Nyon avec la même demande de dérogation selon l'art 43. Cette fois il s'agit d'une parcelle à la Rte de St-Cergue 122,122 a, 122 b.

Quelques années auparavant, cette même dérogation a été utilisée pour deux parcelles, aujourd'hui réunies, pour construire une densité plus forte et cela sans passer par un plan de quartier soumis au Conseil communal. Ces deux parcelles se situent près du Centre Funéraire côté Genève.

Cela montre bien que cette dérogation de l'art 43 n'est pas une rareté.

La commission qui peut accorder une dérogation de l'article 43 reste pour la grande majorité d'entre nous Conseillères et Conseillers très mystérieux. Nous ne savons pas qui fait partie de cette commission d'Experts en Développement. De même, nous ne savons pas combien de membres constituent cette commission, ni à quelle fréquence cette commission se réunit. Il semble que lorsque le règlement a été validé, il y avait une commission d'Urbanisme élargie composée de professionnels de la construction et de Conseillers communaux ainsi qu'une commission restreinte composée uniquement de professionnels. Aujourd'hui, ces deux commissions n'existent plus. Elles ont été remplacées par la CEDU et la CAU. Selon les membres du Conseil communal faisant partie de la CAU, ce n'est pas leur commission qui rédige un préavis pour la Municipalité, on peut donc partir du principe que c'est la CEDU qui renseigne la Municipalité. Les avis émis par cette commission peuvent avoir des grands effets, sans que la Municipalité ne doive avertir le CC.

Il ne reste donc au Conseil communal qu'à attendre et scruter les mises à l'enquête tout au long de l'année. Plus grave, même avec une lecture attentive de la feuille des Avis Officiels, les membres du Conseil communal ne pourront pas faire légitimement opposition, et être entendus, sauf si par hasard ils sont voisins.

En 1994, M. Jacques Hanhart avait demandé, par voie de motion, une révision complète du RPE. Cette motion a été classée, avec la promesse que ce règlement serait rapidement revu, celui-ci étant désuet de plusieurs points de vue. Aujourd'hui, rien n'a été fait. Pour moi, même avec une nouvelle promesse de réaliser cette révision rapidement, je ne pourrais m'en satisfaire, alors qu'il est très simple de supprimer cet article.

C'est pourquoi je demande que l'article 43 du Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions soit supprimé, sans attendre la révision complète du règlement.

Je demande un renvoi directement à la Municipalité

Doris Uldry

Nyon le 24 novembre 2024